



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Rectorat
Division des personnels enseignants

Note de service n° 2014-22
du 20 février 2014

Note de service

Mouvement 2 Le mouvement intra-académique

2014

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation vont très prochainement saisir leurs vœux afin de participer au mouvement intra-académique entre le **19 mars au 3 avril 2014**.

La liste indicative des postes vacants est consultable sur le site de l'Académie.

Les vœux portant sur des postes spécifiques **sont traités prioritairement** quel que soit l'ordre des vœux formulés.

Dès le 19 mars 2014, une cellule académique d'accueil apportera à l'ensemble des personnels une aide individualisée à leur projet de mutation du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures au 02.31.30.16.16.

Christophe PROCHASSON,

Recteur de l'académie

S
O
M
M
A
I
R
E

- Arrêté n° 30029 du 16 octobre 2013	p.2
- Note de service n° 2014-22 du 20 février 2014	p.3
- Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes	p.6
- Comment participer au mouvement	p.11
- Les dates à respecter	p.12-14
- La réalisation du mouvement	p.15
- Enseigner en REP et zones sensibles	p.15-16
- Annexe 2 : les zones de remplacement	p.16
- Annexe 3 : l'extension des vœux	p.18
- Annexe 4 : fiche de candidature	p.19
- Le site académique : une source d'information	p.20
- Vos interlocuteurs	p.20

Le Recteur de l'académie de Caen
- VU l'arrêté ministériel ;

ARRETE

Article premier -

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation, conseillers d'orientation psychologues et professeurs d'enseignement général de collège au titre de la rentrée scolaire 2014 doivent être formulées sur I-PROF ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables (www.education.gouv.fr/iprof-siam) du 14 novembre 2013 (12 heures) au 3 décembre 2013 (12 heures) pour ce qui concerne les mouvements spécifiques et le mouvement inter-académique.

Article deuxième -

Pour le mouvement inter-académique, les confirmations de demande déposées auprès du chef d'établissement ou de service vérifiées et signées par ce dernier seront adressées au plus tard pour le 16 décembre 2013 au Rectorat (DPE).

Article troisième -

Les demandes de changement d'affectation à l'intérieur de l'académie de Caen ainsi que les demandes d'affectation au sein de l'académie de Caen présentées par les professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues au titre de la rentrée scolaire de septembre 2014 devront, sous peine de nullité, être formulées sur I-PROF ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via I-PROF du 19 mars au 3 avril 2014.

Les personnels déjà en poste dans l'académie de Caen déposeront les confirmations de demande dûment signées auprès de leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, les videra et les transmettra en un seul envoi pour le 11 avril 2014 au Rectorat (DPE). Les demandes présentées sur imprimé papier seront transmises dans les mêmes conditions de forme et de calendrier.

Les personnels actuellement en exercice dans une autre académie transmettront l'ensemble du dossier visé par leur chef d'établissement ou de service actuel pour le 11 avril 2014 au Rectorat (DPE).

Article quatrième -

Des demandes de mutation tardives, des modifications de demandes et d'annulation seront examinées si elles répondent aux critères suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

Ces demandes doivent être déposées au plus tard pour le 20 février 2014 pour le mouvement inter-académique et pour le 12 mai 2014 pour le mouvement intra-académique.

Article cinquième -

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Les barèmes retenus pour le mouvement intra-académique seront affichés sur I-PROF à partir du 28 avril 2014.

Article sixième -

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les personnels suivants doivent obligatoirement déposer une demande :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Caen à la suite de la phase inter-académique du mouvement (à l'exception de ceux qui ont été retenus pour un poste spécifique) ;
- les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- les personnels nommés dans l'académie de Caen ayant bénéficié d'une révision de nomination au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CAEN, le 16 octobre 2013

Le Recteur,
Christophe PROCHASSON

La présente note de service a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

I - Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste,
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie,
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., les enseignants stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie de CAEN au 1er septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers,
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, non tenus à demander leur réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie,
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, tenus à réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie.

II - Dispositions générales de traitement

II.1 - Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **vingt**. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou sur les établissements de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement souhaité. Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Il est recommandé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes, ainsi que les demandes d'annulation, seront prises en compte au plus tard le **12 mai 2014**.

La liste des postes vacants, y compris les postes spécifiques intra, est publiée sur I-PROF rubrique SIAM. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

**ASSUREZ-VOUS que la codification des zones correspond bien à votre discipline.
En cas d'erreur, votre vœu ne sera pas pris en considération.**

II.2 - Critères de classement des demandes

Ils prennent en compte la situation de l'intéressé(e) : l'ancienneté de service (échelon), l'ancienneté d'affectation, la situation individuelle (stagiaires, précédemment non titulaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation) ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de TOM, d'Andorre ou d'une école européenne ; vœu préférentiel ; originaire de DOM ; sportif de haut niveau ; priorité médicale ; personnels sortant de REP, établissements sensibles ou ambition réussite, personnels affectés dans une autre discipline que la discipline de recrutement ; personnels ayant achevé un stage de reconversion pour la première affectation ; situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, rapprochement de résidence de l'enfant).

- voir annexe 1 -

Situation des personnels en situation de handicap

La procédure d'examen des personnels en situation de handicap concerne l'ensemble des personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Ces agents qui souhaitent une mutation dans ce cadre devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller du recteur au plus tard le **4 avril 2014**.

Les priorités de mutation au titre du handicap :

Les bénéficiaires

Enseignant lui même	Conjoint	Enfant à charge
- 2nd degré - titulaire - néo titulaire du 2nd degré - possédant la RQTH (en cours de validité)	- possédant la RQTH (en cours de validité)	- handicap reconnu par la CDAPH (notification d'attribution ou non d'AES et taux d'incapacité) - produisant la preuve de la demande de RQTH

L'ensemble du dossier est à adresser dès la saisie de la demande et **au plus tard pour le 4 avril 2014 par pli recommandé avec accusé de réception** au Service Santé
Rectorat de Caen - BP 46184 - 14061 CAEN CEDEX

Un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, chargé d'examiner les dossiers, se réunira le 14 mai 2014 pour les professeurs agrégés, professeurs certifiés, le 16 mai 2014 pour les CPE, COP et enseignants d'EPS, et le 19 mai 2014 pour les professeurs de LP.

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

II.3 - Postes spécifiques intra-académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

Sont concernés :

- postes en sections européennes ;
- postes de conseillers pédagogiques départementaux EPS ;
- postes en sections littéraires «arts» ;
- postes «technologie de l'information et de la communication» ;
- postes à compétences particulières liées aux formations offertes par l'établissement ;
- postes en centre éducatif fermé

Les **postes spécifiques intra (SPEA)** sont attribués hors barème. Les vœux portant sur des SPEA sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les vœux formulés au titre du mouvement intra ne seront pas traités.

Une fiche de candidature disponible dans l'établissement, dont le modèle figure en **annexe 4** devra être remplie et adressée à la DPE pour le 7 avril 2014. Elle portera l'avis du chef d'établissement d'exercice actuel.

Les affectations sur les postes spécifiques font l'objet d'une information aux instances paritaires académiques.

Les vœux formulés au titre du mouvement intra seront examinés dans l'ordre des vœux et en fonction du barème.

III - Règles d'affectation

Les personnels affectés dans l'académie de CAEN à l'issue du mouvement inter-académique sont affectés en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur obtenir une affectation conforme à leurs vœux, il est procédé, après examen individuel des situations, à une affectation dans l'académie dans l'intérêt du service.

III.1 - Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement classé «A.P.V.»

Les TZR affectés à l'année dans un établissement classé APV et qui souhaitent être maintenus bénéficient de 1000 points après accord du chef d'établissement **s'ils mentionnent cet établissement en vœu n° 1.**

III.2 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception de professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Pour bénéficier de la bonification, la demande devra obligatoirement comporter, parmi les vœux formulés, les vœux suivants : établissement, commune, département.

a) Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2014.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. Pour les professeurs de lycée professionnel et les enseignants de STI, la bonification est accordée sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste, la commune, le bassin d'éducation et le département.

b) Agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2014.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Mesure de carte sur zone de remplacement : la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes puis sur les zones de l'académie.

c) Personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue.

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient de 1000 points sur le voeu département correspondant à leur dernière affectation.

d) Personnels affectés précédemment à temps complet sur poste gagé.

Une bonification de 80 points est attribuée sur le voeu département de l'affectation et 1000 points sur la zone de remplacement correspondante.

e) Personnels candidats aux fonctions d'A.T.E.R. ou à leur renouvellement

- personnels candidats aux fonctions pour la première fois : le détachement des personnels en poste dans l'académie ne leur sera accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique. En cas de demande de maintien dans ces fonctions, les intéressés doivent formuler un voeu zone de remplacement.

- s'ils ont obtenu une affectation dans le second degré et s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions ne doivent pas participer au mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer au mouvement des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

f) Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans l'académie de CAEN sera rapporté.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie de CAEN.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement (y compris les résidents recrutés à l'AEFE) sera rapporté.

g) Mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré.

Les deux agents affectés dans l'académie de CAEN doivent formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Les vœux demandés doivent être strictement identiques.

III.3 - Traitement des vœux géographiques (communes, groupement de communes, bassin d'éducation)

Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d'extension des vœux, les vœux précis sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.

Il s'effectue en fonction de vœux plus précis exprimés par le candidat au sein de la zone géographique considérée. S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone.

Le traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Les zones de remplacement sont exclues de ce traitement.

Procédure d'extension des vœux.

Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie.

Le barème de l'extension comportera l'ancienneté de poste, l'échelon et les bonifications liées aux priorités légales.

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement puis en zone de remplacement.

Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

Pour les personnels «entrants» ou déjà affectés dans une zone géographique déterminée (département ou commune) à la suite d'une première étape dans le traitement du mouvement, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations envisagées (sauf pour l'agent «entrant» qui n'a exprimé aucun vœu antérieur plus précis).

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel.

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître leur affectation sera consultée.

Dispositif de révision d'affectation.

Les demandes de révision dûment motivées devront être adressées avant le 19 juin 2014 au Rectorat - DPE.

Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1er septembre 2013 par classement initial ou reclassement,
- 98 points pour les professeurs agrégés hors classe au 6ème échelon ayant 2 ans d'ancienneté dans l'échelon,
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe,
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points,
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire,

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire,

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste
- 50 points pour six ans
- 100 points pour huit ans
- 150 points pour dix ans et plus.

) non cumulables

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Exception :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.LP ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- en ce qui concerne les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.
- les conseillers en formation continue qui souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- pour les personnels affectés sur poste gagé les années d'ancienneté sur poste gagé s'ajouteront au nombre d'années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

III - Affectation ou fonctions spécifiques

III. 1 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Dans le cadre de la stabilisation des TZR, la valorisation pour affectation sur zone de remplacement est la suivante :

Les TZR qui demandent une affectation sur le 1er vœu bassin d'éducation de leur zone de remplacement bénéficient de :

- 90 points à partir de la 4ème année,
- 120 points à partir de la 6ème année,
- 150 points pour 8 années et plus
- 40 points pour l'ensemble des TZR qui formulent un vœu département quel qu'il soit,

sur tout type d'établissement.

III. 2 - Personnels exerçant dans un établissement classé «Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation» (APV) ; établissements classés REP et sensible

Cette affectation ouvre droit aux bonifications suivantes :

- 100 points pour 5 ans)
 - 150 points pour 8 ans,) non cumulables
- sur tout type de vœux.

En cas de mesure de carte scolaire, une bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif est appliqué.

Sortie anticipée non volontaire

- entre 1 et 2 ans d'exercice : 50 points
- entre 3 et 5 ans d'exercice : 75 points
- entre 6 et 7 ans d'exercice : 120 points.

III.3 - Personnels affectés sur les postes implantés dans le cadre du mouvement spécifique intra "ambition réussite" - poste particulier créé au 01.09.2006 -

- 120 points pour 5 ans)
 - 170 points pour 8 ans) non cumulables
- sur tout type de voeux ;

- Personnels affectés en établissements «CLAIR»

- 150 points pour 5 ans)
 - 200 points pour 8 ans) non cumulables
- sur tout type de voeux.

Les enseignants qui souhaiteraient quitter leur poste après 3 ans d'exercice qui n'obtiendraient pas les voeux demandés, seront affectés, sur leur demande, sur la zone de remplacement correspondante (ZR à indiquer).

III.4 - Personnels affectés sur poste fixe assurant un service sur un poste partagé entre plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes ou affectés sur des établissements ruraux isolés en 2000 et 2001.

- 80 points après 5 ans de services effectifs successifs ou non,
 - 100 points après 8 ans de services effectifs successifs ou non,
- sur voeu géographique ou plus large (commune, groupement de communes, bassin d'éducation, ZR), sans aucune exclusion de type d'établissement.

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice effectif des fonctions.

III.5 - Personnels enseignants qui assurent à la demande de l'administration et à l'année **tout** leur enseignement dans une autre discipline (joindre pièces justificatives).
ex. professeur certifié de Lettres qui assure un enseignement en Lettres et en Histoire
ou un professeur certifié ou un professeur de LP de STI affecté en Technologie

- 50 points sur tout type de voeux dès la première année pour les enseignants qui ne sont pas engagés dans une procédure de reconversion.

IV - Situation individuelle

IV.1 - Stagiaires, lauréats de concours

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et les ex-AED bénéficient d'une bonification de 100 points sur le voeu département. Ils doivent impérativement justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, (joindre un état de service).

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. 10 points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

IV. 2 - Traitement de certaines situations

IV. 2-1 - Stagiaires précédemment titulaires d'un corps enseignant ou d'un autre corps de l'éducation nationale

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV. 2-2 - Personnels titulaires d'un autre corps ou d'une autre administration ayant obtenu un détachement dans un corps enseignant du second degré, CPE ou COP

Les personnels conservent notamment l'ancienneté acquise dans leur ancienne affectation et sont affectés sur l'académie.

IV. 2-3 - Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le département ou pour la zone de remplacement départementale correspondant à la précédente affectation.

IV. 2-4 - Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux départements et académie formulés.

IV. 2-5 - Mutation au titre du handicap

Toute demande de mutation à ce titre doit être déposée, avant le 14 mai 2014, auprès du service santé du rectorat et doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- certificats médicaux de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant,
- reconnaissance du handicap,
- lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'informations et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Une bonification de 1000 points pourra être accordée à ces personnels sur les vœux géographiques ou départements dès lors que cette affectation améliore leur condition de vie. A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

En tout état de cause, tout autre agent ayant déposé un dossier se verra attribuer une bonification de 50 points portant sur les vœux géographiques (communes, groupement de communes, bassin d'éducation, département, ZRE et ZRD). Cette bonification est non cumulable avec celle des 1000 points.

IV. 2-6 - Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 50 points est attribuée lors de la première mutation dans leur nouvelle discipline sur tout type de vœux et 150 points sur le vœu bassin d'éducation de l'établissement de rattachement (non cumulables entre elles).

Les personnels qui n'obtiendraient pas satisfaction seraient réaffectés sur la zone de remplacement correspondant à la nouvelle discipline.

IV. 2-7 - Personnels réintégrant leurs fonctions après une affectation d'une année sur poste adapté ou personnels affectés sur zone de remplacement cessant leurs activités au CLE.

Une bonification de 500 points sera accordée sur le bassin d'éducation de leur ancienne affectation.

IV. 3 - Valorisation de certains vœux d'affectation

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées et uniquement pour des disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège. En cas d'extension de vœux, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

V.1 - Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2013,
- agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1er janvier 2014, un enfant à naître,
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2013 (joindre obligatoirement une déclaration de revenus conjointe),

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

- demande formulée au titre de la résidence de l'enfant.

V.2 - Bonifications

V.2.1 - Rapprochement de conjoints

Pour le rapprochement de conjoints :

- **90,2 points sont accordés pour les vœux bassin d'éducation, département ou les ZR du département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (ZRD) si celle-ci est en cohérence avec la résidence professionnelle.**

Les candidats doivent obligatoirement formuler le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint avant d'exprimer éventuellement des vœux sur d'autres départements,

- 30,2 points sur les seuls vœux géographiques (commune, groupement de communes, ZRE) du département de résidence professionnelle ou privée du conjoint si celle-ci est en cohérence avec la résidence professionnelle,
- 25 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014 sur le vœu bassin d'éducation, département, ZRD et Académie.

Années de séparation pour les agents en activité :

- 50 points pour un an,
- 100 points pour 2 ans,
- 200 points pour 3 ans,
- 400 points pour 4 ans et plus

sont accordés par année de séparation sur voeu département, académie, zone de remplacement départementale et zone de remplacement académique.

Les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans un département, et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'éducation nationale bénéficient de ces bonifications pour année de séparation.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. Les personnels doivent justifier de 6 mois effectifs de séparation par année scolaire.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle emploi ou a effectué son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement ...).

à l'**exception** des périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint qui sont prises en compte pour moitié.

V.2.2 - Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le département et la ZRD.

Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur des vœux communes, groupement de communes et bassin d'éducation et ZRE.

V.2.3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant

Une bonification forfaitaire de 90 points est accordée sur le voeu bassin d'éducation, département, ZRD.

Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur les vœux communes, groupement de communes et ZRE.

Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

25 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2014 sur le voeu bassin d'éducation, département, ZRD et académie.

Les personnes isolées ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2014 peuvent se prévaloir des mêmes dispositions, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

V.3 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

La date de prise en compte des situations est arrêtée au 1er septembre 2013 (rapprochement de conjoint) et au 1er janvier 2014 (pour les enfants nés ou à naître) pour le mouvement intra-académique, elle est à distinguer de la date de production desdites pièces.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2014, l'agent pacsé ou non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2014 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et attestation de déclaration de revenus ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint, **ainsi que l'attestation de domicile**, (ces pièces doivent être datées de 2013)
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants.

Comment participer au mouvement ?

Saisie des vœux : du 19 mars au 3 avril 2014

Sur l'outil de gestion internet "I-PROF"
rubrique "Les services/SIAM"
par l'intermédiaire du serveur académique :
www.ac-caen.fr

Où pouvez-vous trouver des informations ?

- sur Internet : www.education.gouv.fr
- sur le serveur académique de l'académie de Caen : www.ac-caen.fr

Tous les numéros d'immatriculation des établissements, communes, groupements de communes, bassins d'éducation, départements, académie et zones de remplacement sont aussi communiqués sur le site de l'académie. Un répertoire papier intitulé Répertoire Académique des Etablissements (R.A.E) est disponible dans chaque établissement.

31 dispositifs d'accueil téléphonique pour informer les personnels du second degré dans chaque académie :

- Aix-Marseille :	04.42.91.70.70	- Mayotte :	02.69.61.93.08
- Amiens :	03.22.82.37.30	- Montpellier :	08.10.34.00.00
- Besançon :	03.81.65.49.99	- Nancy-Metz :	08.10.00.90.54
- Bordeaux :	05.57.57.35.50	- Nantes :	02.40.37.38.39
- Caen :	02.31.30.16.16	- Nice :	04.92.15.46.63
- Clermont-Ferrand :	08.10.84.91.00	- Orléans-Tours :	02.38.79.46.46
- Corse :	04.95.50.33.76	- Paris :	01.44.62.41.65
- Créteil :	01.57.02.60.39	- Poitiers :	05.16.52.65.00
- Dijon :	03.80.44.89.50	- Reims :	03.26.05.99.80
- Grenoble :	04.76.74.71.11	- Rennes :	02.23.21.77.75
- Guadeloupe :	05.90.21.64.65	- La Réunion :	02.62.48.10.02
- Guyane :	05.94.27.21.33	- Rouen :	02.32.08.95.47
- Lille :	03.20.15.66.88	- Strasbourg :	03.88.23.35.65
- Limoges :	05.55.11.42.22	- Toulouse :	05.61.17.78.00
- Lyon :	04.72.80.64.80	- Versailles :	01.30.83.49.99
- Martinique :	05.96.52.25.59	- Personnels non affectés en académie :	01.55.55.48.56

En fonction de votre situation	
Vous pouvez participer au mouvement intra-académique dans l'académie de Caen	Vous devez participer au mouvement intra-académique dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)
<p>19 mars au 3 avril 2014</p> <p>Saisie des demandes Elles sont enregistrées sur I-PROF</p> <p>A titre exceptionnel elles pourront être formulées au moyen d'imprimés disponibles au rectorat de Caen (DPE)</p>	<p>Imprimé à remplir dans l'autre académie</p>
<p>4 avril 2014</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du service santé du rectorat de Caen</p>	
<p>4 avril 2014</p> <p>Edition (dans l'établissement) des formulaires de confirmation des demandes des personnels en exercice dans un établissement de l'académie de Caen</p>	<p>Vérifier les dates fixées par l'autre académie</p>
	<p>Edition et envoi, par le rectorat de l'académie de Caen des formulaires de confirmation aux personnels n'étant pas en exercice dans un établissement de l'académie de Caen</p> <p>Réception du formulaire de confirmation en provenance de l'autre académie (et éventuellement d'autres documents)</p>
<p>7 avril 2014</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers d'affectation sur poste SPEA (annexe 4)</p>	
<p>4 au 11 avril 2014</p> <p>Vérification de la confirmation de la demande par le candidat et signature. La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra-académique. Constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées.</p>	<p>Vérifier les dates fixées par l'autre académie</p>

Les dates à respecter

Les dates à respecter dans l'académie de Caen	En fonction de votre situation	
	Vous pouvez participer au mouvement intra-académique dans l'académie de caen	Vous devez participer au mouvement intra-académique dans l'académie de Caen
12 avril 2014	<p>Le chef d'établissement ou de service transmet, après visa, au rectorat (DPE), le dossier vérifié (pièces justificatives, fiche de candidature au mouvement spécifique intra et fiche complémentaire de renseignements)</p>	<p>dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)</p> <p>Vérifier les date et modalités fixées par l'autre académie</p> <p>Le chef d'établissement ou de service de l'académie de Caen remet le dossier visé et vérifié (pièces justificatives et fiche complémentaire de renseignements) au candidat qui le transmet, sous sa responsabilité, au service concerné de l'autre académie</p>
14 au 25 avril 2014	Vérification des barèmes par le rectorat de Caen (DPE)	
28 avril au 15 mai 2014	<p>Affichage sur I-PROF des barèmes des candidats.</p> <p>En cas de désaccord du candidat avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit. Néanmoins il est recommandé de signaler ce désaccord le plus tôt possible au service gestionnaire par téléphone</p>	
14 mai 2014 16 mai 2014 19 mai 2014	<p>Réunion du groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mutation accompagnées d'un dossier médical</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrégés, certifiés - - CPE, COP et EPS - - Professeurs de LP - 	Vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie
12 mai 2014	<i>Aucune pièce ne sera acceptée après cette date, sauf cause de retard dûment motivée</i>	
16 mai 2014 19 mai 2014	<p>Date limite de réception des demandes tardives de participation, de modification ou d'annulation de mutation</p> <p>Réunion des groupes de travail chargés de la vérification des listes et des barèmes et affectations : mouvement spécifiques intra</p> <ul style="list-style-type: none"> - CPE et COP et EPS - - Agrégés, certifiés et professeurs de LP - 	
19 au 21 mai 2014	Réaffichage des barèmes modifiés	

En fonction de votre situation	
Vous pouvez participer au mouvement intra-académique	Vous devez participer au mouvement intra-académique
<p>Les dates à respecter dans l'académie de Caen</p> <p>dans l'académie de Caen</p>	<p>dans l'académie de Caen</p> <p>dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)</p>
<p>10 au 12 juin 2014</p>	<p>réunion des CAPA (commissions administratives paritaires académiques) et des FPMA (formations paritaires mixtes académiques) chargées d'examiner le mouvement intra-académique. Publication des résultats sur I-PROF</p>
<p>19 juin 2014</p>	<p>Dépôt dans les huit jours suivants les réunions des FPMA des demandes de révisions d'affectation des personnels.</p>
<p>20 juin 2014 23 juin 2014</p>	<p>Réunion des groupes de travail pour l'examen des demandes de révision d'affectation</p> <ul style="list-style-type: none"> - CPE, COP et EPS - Agrégés, certifiés et professeurs de LP
<p>9 juillet 2014 10 juillet 2014</p>	<p>Réunions des groupes de travail relatifs aux affectations à l'année sur postes provisoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - CPE, COP et professeurs de LP - Agrégés, certifiés et EPS
<p>28 août 2014</p>	<p>Bilan des affectations des titulaires sur zone de remplacement.</p>

Vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie

**Dispositif d'accueil téléphonique
Académie de Caen
02.31.30.16.16**

Les modalités d'affectation

Le mouvement national à gestion déconcentrée donne compétence au ministre de nommer les personnels dans une académie et au recteur de les affecter :

- à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement ;
- à titre provisoire, à l'année ou pour assurer des suppléances de courte durée lorsqu'ils sont affectés sur une zone de remplacement.

Pour les candidats devant participer au mouvement qui n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, la procédure d'extension s'effectue sur l'ensemble de l'académie en fonction du premier vœu exprimé par le candidat.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Le traitement exclut les affectations sur les SPEA.

Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension. S'il s'agit d'un poste en établissement l'affectation sur poste en établissement interviendra dans l'établissement le plus proche. S'il s'agit d'une zone de remplacement, l'extension se fera dans la zone de remplacement dont le centre de gravité se situe le plus près du centre de gravité de la zone de remplacement demandée en premier vœu (voir annexe 3). En l'absence de poste disponible en zone de remplacement, l'extension se fera sur poste en établissement vacant.

Pour les candidats qui ne sont pas obligés de participer au mouvement, seuls les vœux expressément formulés seront examinés. En cas de non satisfaction l'agent conserve son affectation antérieure.

ATTENTION :

Affectation des titulaires sur zone de remplacement

Les participants au mouvement intra-académique devront faire connaître, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leurs préférences.

TRES IMPORTANT :

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas demander leur mutation devront également, sans participer au mouvement, préciser leurs vœux selon les mêmes modalités.

Enseigner en REP et en établissement sensible ou en CLAIR

Les établissements sensibles et les établissements classés en réseau d'éducation prioritaire ont pour objectif de permettre à tous les élèves de réussir à l'Ecole et d'acquérir une qualification en vue de la meilleure intégration possible. La notion de R.E.P. repose sur la conviction que pour que l'école remplisse son rôle auprès de certains jeunes qui vivent dans un environnement social, culturel et économique difficile, il faut prendre en compte le contexte qui est le leur.

Caractéristiques communes aux R.E.P. : taux des catégories sociales défavorisées supérieur à 70% ; taux de boursiers supérieur à 50% ; taux de familles éclatées supérieur à 40%, taux de réussite aux évaluations 6ème inférieurs de 10 à 20% aux taux nationaux.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent obtenir une affectation en REP de prendre contact avec les établissements concernés.

PARTICULARITES DES ETABLISSEMENTS CLAIR

Le recrutement des personnels enseignants et d'éducation sera effectué sur proposition des chefs d'établissement après publication de postes à profil pour l'ensemble des disciplines et des fonctions.

A la suite d'un entretien avec les candidats ayant pour objet de s'assurer de leur volonté de s'investir dans le projet de l'établissement, les chefs d'établissement formulent un avis sur leur recrutement.

Les enseignants et personnels d'éducation volontaires de l'académie feront acte de candidature auprès des chefs des établissements concernés.

Les postes vacants feront l'objet d'une publication

- dès mars en cas de vacance de postes liés à un départ prévu,
- après les mutations si un poste se libère dans le cadre du mouvement, un appel à candidature sera opéré par les services académiques.

L'acte de candidature devra être adressé au chef d'établissement concerné.

Rappel des établissements

- 50 : Collège «Les Provinces» CHERBOURG-OCTEVILLE
- 61 : Collège «L. Michel» ALENCON

Les collèges CLAIR, REP, zones sensibles et APV de l'académie

Ville	Etablissement	N° étab.	Téléphone	Type
Calvados				
Caen	Clg G. de Normandie	0141268C	02.31.52.17.62	REP / Sensible *
Caen	Clg Marcel Pagnol	0141553M	02.31.82.25.42	REP *
Colombelles	Clg Henri Sellier	0141137K	02.31.72.40.66	REP / Sensible *
Giberville	Clg Emile Zola	0141964J	02.31.72.63.90	REP *
Hérouville St-Clair	Clg Nelson Mandela	0141363F	02.31.47.61.32	REP *
Lisieux	Clg P.S. de Laplace	0141315D	02.31.62.22.38	REP *
Manche				
Cherbourg-Octeville	Clg Ingénieur Cachin	0500024E	02.33.88.58.90	REP *
Cherbourg-Octeville	Clg Les Provinces	0501205N	02.33.87.57.70	REP / CLAIR
Orne				
Alençon	Clg Louise Michel	0611026J	02.33.81.77.50	REP / CLAIR
Flers	Clg Jean Monnet	0610057F	02.33.64.99.33	REP *
Vimoutiers	Clg Arlette Hée Fergant	0610045T	02.33.39.05.60	REP *

* bénéficiant du dispositif APV

Les zones de remplacement (annexe 2)

1/ disciplines à effectif supérieur ou égal à 200 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont prioritairement :

- affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement qui comporte les bassins d'éducation (cités en colonne 2 du tableau),
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement du bassin d'éducation correspondant à la colonne 3 du tableau.

Spécialité concernée : éducation

Disciplines concernées : mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, lettres classiques, lettres modernes, histoire-géographie, allemand, anglais, espagnol, technologie, EPS, et documentation.

Zones de remplacement (1)	Comportant les Bassins d'Éducation (2)	Rattachement administratif au bassin d'éducation ou secteur central de la zone (3)
014001ZB	Grand Caen Pays d'Auge Bocage Virois Bessin	Grand Caen
014002ZK	Grand Caen Pays d'Auge Alençon-Argentan	Pays d'Auge
014003ZU	Bocage Virois Bessin Centre Manche	Bessin
050006ZN	Centre Manche Sud Manche Bocage Ornaïs	Sud Manche
050003ZM	Nord Cotentin Centre Manche	Nord Cotentin
050002ZD	Bessin Nord Cotentin Centre Manche	Centre Manche
061001ZX	Pays d'Auge Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche	Perche-Pays d'Ouche
061002ZF	Bocage Ornaïs Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche	Centre Orne
061003ZP	Bocage Virois Sud Manche Bocage Ornaïs Alençon-Argentan	Bocage Ornaïs

Zones de remplacement départementales : ZRD 014/050/061

Les enseignants des disciplines concernées ne seront pas affectés hors de leur zone sans leur accord.

2/ disciplines à effectif compris entre 30 et 199 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessous

Spécialité concernée : orientation

Disciplines concernées type lycée : physique appliquée, philosophie, sciences économiques et sociales, arts plastiques, éducation musicale, économie et gestion (options A, B, et C), génie mécanique (construction et productique), électronique, électrotechnique.

Disciplines concernées type LP : mathématiques sciences physiques, lettres histoire, anglais lettres, arts appliqués, arts plastiques, communication, comptabilité bureautique, génie mécanique (construction et productique), électronique, électrotechnique, génie industriel bois, génie industriel structures métalliques, employés de collectivités, économie familiale et sociale, santé environnement et vente.

Assurez-vous que vous avez bien demandé une zone correspondant à votre discipline

Zones de remplacement	Comportant les Bassins d'Éducation ou secteurs
014004ZC	Grand Caen Bessin Bocage Virois Pays d'Auge Calvados
061004ZY	Bocage Ornaix Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche Orne
050004ZW	Sud Manche Bocage Virois Bocage Ornaix
050005ZE	Nord Cotentin Centre Manche Bessin Bocage Virois

3/ disciplines à effectif inférieur à 30 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessus.

Les enseignants des disciplines concernées par ce zonage sont affectés sur l'une des quatre zones précédemment décrites mais il peuvent être désignés, en cas de besoin, pour assurer un service dans une zone limitrophe.

Disciplines concernées : toutes les disciplines non citées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe

Dispositions applicables à l'ensemble des personnels affectés sur zones de remplacement

Les agents sont affectés à titre provisoire pour l'année ou pour assurer des suppléances dans la zone de remplacement en tenant compte au mieux de leurs vœux d'affectation.

L'extension des vœux (annexe 3)

1. Examen de tous les vœux formulés dans l'ordre de classement des vœux (ordre de préférence)

2. **Si l'extension est nécessaire**

Examen du premier vœu

Le vœu porte sur :
- un établissement
- une commune

Le vœu porte sur : - une zone de remplacement

3. Extension sur le poste en établissement le plus proche du 1^{er} vœu (par utilisation d'une carte des distances)

Extension à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre le centre géographique de la Z.R. portée en premier vœu et le centre géographique de la Z.R. d'extension)

En cas d'impossibilité

En cas d'impossibilité

4. Extension à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.)

Extension sur un poste vacant en établissement de la Z.R. demandée en 1^{er} vœu et éventuellement de la Z.R. la plus proche

Numéro de zone	Libellé	Centre géographique
014001ZB	Z.R. Grand Caen	ST MARTIN DE FONTENAY
014002ZK	Z.R. Pays d'Auge	ST PIERRE SUR DIVES
014003ZU	Z.R. Bessin	LE MOLAY-LITTRY
014004ZC	Z.R. Nord Est	ST MARTIN DE FONTENAY
050002ZD	Z.R. Centre Manche	CARENTAN
050003ZM	Z.R. Nord Cotentin	LA HAYE DU PUIITS
050004ZW	Z.R. Sud Ouest	SOURDEVAL
050005ZE	Z.R. Nord Ouest	PERIERS
050006ZN	Z.R. Sud Manche	MORTAIN
061001ZX	Z.R. Perche-Pays d'Ouche	GACE
061002ZF	Z.R. Centre Orne	ARGENTAN
061003ZP	Z.R. Bocage Ornais	FLERS
061004ZY	Z.R. Sud Est	ARGENTAN

Fiche de candidature (annexe 4)



Année 2014 Fiche de candidature à un poste SPEA - compétence requise

→ Etablissement(s) demandé(s) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

→ Poste demandé :

(cocher le type de poste)

- Poste en sections européennes (histoire géographie)
- Poste de conseiller pédagogique départemental (EPS)
- Poste lié aux formations offertes par l'établissement
- Poste ressource en matière de technologie de l'information et de la communication (TICE)
- Poste en sections littéraires «arts»
- Poste à compétence particulière (CIO, SAIO...)

Nom :

Discipline :

Prénom :

Grade :

Né(e) le :

Echelon :

Adresse personnelle :

Note pédagogique :

N° téléphone :

Note administrative :

Situation actuelle :

Diplômes :

Fonction :

Travaux et stages :

Etablissement :

Ville :

Académie :

Expériences pédagogiques :

Expériences professionnelles :

(Joindre un curriculum vitae et toutes attestations permettant de rendre compte de la réalité de la compétence requise)

Fait à

le

Signature :

Avis de votre chef d'établissement actuel

Avis de l'inspection
(qui sera sollicité par l'administration académique)

Cette fiche doit être retournée à la DPE pour le 7 avril 2014.

Vos interlocuteurs

A la D.R.H

Directrice des ressources humaines **Nathalie MASNEUF** 02.31.30.15.10

A la D.P.E

Chef de division **Danièle POUSSET-GAUTHIER** 02.31.30.15.11
daniele.pousset-gauthier@ac-caen.fr

DPE 1 - Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation

Chef de bureau **Véronique HEUDIER** 02.31.30.15.50
dpe1@ac-caen.fr

DPE 2 - Professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive

Chef de bureau **Nadine BRETONNIER** 02.31.30.15.16
dpe2@ac-caen.fr

Le site académique : source d'informations

Vous pouvez retrouver les informations telles que :

- les circulaires du mouvement 2014 (inter et intra académique),
- le Répertoire Académique des Etablissements,
- les zones de remplacement et les zones géographiques de l'académie,
- la procédure d'extension des vœux
- les Fiches Etablissement de l'académie (caractéristiques et spécificités, structure pédagogique, statistiques élèves, statistiques enseignants, encadrement, ...)
- ...

Sur le site : www.ac-caen.fr
services administratifs, cliquez sur "Mutations 2014"